

**Arrêté communal d'autoriser l'arrosage
des potagers à usage vivrier par le particuliers.**

LE MAIRE de la COMMUNE de CAMPOME

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/20232023119-0001 du 29 avril 2023 prorogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ; et prorogeant les arrêtés n° DDTM/SER/202395-1 du 5 avril 2023 et n° DDTM/SER/2023108-0002 du 18 avril 2023, relatif aux mesures de dérogation provisoire du débit réservé de la Têt en aval du barrage de Vinça.

VU la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 27 avril 2023.

Considérant le caractère exceptionnel de la situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022, consécutif d'un étiage exceptionnel, compte tenu des données et prévisions fournies par Météo France, des données de débits (stations limnimétriques), du suivi terrain réalisé par l'office français de la biodiversité (constatation ONDE), des données piézométriques des différents aquifères fournies par les organismes référencés à cet effet ;

Considérant que la faiblesse des réserves d'eau rend nécessaire des actions pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable, les exigences de la vie biologique du milieu, la défense contre l'incendie ainsi que les usages économiques et alimentaires, et implique donc de partager la ressource disponible.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autoriser l'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers.

Suivant l'arrêté DDTM/SER/2023-129 du 9 mai 2023, son article 5 et le fait que la commune se soit engagée par délibération du 9 mai 2023 à respecter la charte élaborée conjointement entre l'état et l'association départementale des maires, le Maire autorise l'arrosage des potagers à usage vivrier sur la commune de Campôme, les lundis et jeudis entre 20 h 00 et 2 h 00.

La ressource utilisée ne peut pas venir d'un canal d'irrigation. La durée de cette autorisation se calque sur l'arrêté de référence et de ses prorogations.

ARTICLE 2 : Délais de voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Fait à CAMPOME, le 13 avril 2023.



Le Maire, Jean-Louis BOSC.